



DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'environnement et du développement Durable

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

ARRETE N° 2009-183-1
portant autorisation au titre des installations classées
pour l'exploitation d'une imprimerie - ROTOGARONNE

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

VU la nomenclature des installations classées,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 11 ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées,

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;

VU le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2450 relative aux imprimeries,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-0282 du 9 février 1999 autorisant la SARL ROTOGARONNE à poursuivre et à étendre les installations de l'imprimerie sur le territoire de la commune d'Estillac,

VU la demande présentée le 27 avril 2006 complétée le 13 septembre 2006 par la société ROTO GARONNE SARL, dont le siège social est situé ZA Mestre Marty 47310 Estillac, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter deux nouvelles machines rotatives à la même adresse,

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-263-1 du 20 septembre 2006 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 9 octobre au 9 novembre 2006 inclus sur le territoire des communes d'Estillac, Le Passage et Roquefort,

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Estillac, Le Passage et Roquefort,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

VU le rapport et les propositions en date du 31 mai 2007 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis en date du 21 juin 2007 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu,

VU le projet d'arrêté porté le 2 mars 2007 à la connaissance du demandeur,

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 15 mai 2007,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L-512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir leurs dangers et inconvénients vis à vis des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement, en particulier pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les effets des flux thermiques générés en cas d'incendie généralisé et qui ont été modélisés par l'exploitant n'atteignent pas l'autoroute ;

SUR la proposition de Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,

ARRETE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ROTO GARONNE SARL dont le siège social est situé à Estillac, ZA Mestre Marty est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions édictées par le présent arrêté, à poursuivre et étendre l'exploitation, à la même adresse, des installations détaillées dans les articles suivants.

1.2 - Suppression des prescriptions précédentes

Les prescriptions l'arrêté préfectoral n° 99-0282 du 9 février 1999 sont supprimées.

1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

1.3.1 - Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.3.2 - Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Designation des installations	Volume autorisé**	Rubrique	A-D-NC*
Imprimerie ou atelier de reproduction graphique, offset utilisant des rotatives à séchage thermique, pas de seuil	2200 Kg d'encre consommées par jour- 6095 kW de puissance Thermique maximale de séchage	2450 - 1	A
Installation de réfrigération et de compression de fluide non inflammable et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.	733 kW	2920 - 2	A
Liquides inflammables (Stockage en réservoirs manufacturés de).	Capacité équivalente* : 10,4 m ³	1430 et 1432	A D
Dépôt de bois ou de papier, carton ou matériaux analogues, la quantité stockée étant comprise entre 1 000 et 20 000 m ³ .	3 900 m ³	1530	D
Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance en courant continue étant supérieure à 10 kW.	P > 10 kW	2925	D

*A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

** Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement. le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Estillac	4 et 5	Za Mestre Marty

Les installations citées au présent article sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

2.3 - Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est de 47 150 m².

2.4 - Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé pour :

- réceptionner et stocker les matières premières nécessaires aux impressions : bobines de papier, encres, solvants, matériels divers,
- réaliser les impressions sur les 3 machines rotatives présentes dans l'établissement,
- stocker et expédier les produits finis.

ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

4.1 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : BILAN DE FONCTIONNEMENT

La consommation de solvant de l'exploitant étant supérieure à 200 tonnes par an, il doit déposer un bilan de fonctionnement avant le 9 novembre 2016, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

6.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

6.2 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

6.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

6.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

6.5 - Cessation d'activité

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions des articles 34-1 et suivants du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 lors de la cessation d'activité. Un nouvel usage sera défini conformément à l'article 34-3 du même décret. Il devra déposer un bilan environnemental qui identifiera les pollutions éventuelles du sol et sous-sol.

ARTICLE 7 : RECOLEMENT

Sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement du présent arrêté. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions des arrêtés d'autorisation. Le récolement ci-dessus est effectué par un service indépendant de la production.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

8.1.1 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

8.1.2 - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 : ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
30/05/05	Décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret du 21 septembre 1977.
18/04/02	Décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets
29/05/00	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 : accumulateurs (ateliers de charge d')
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
05/04/88	Instruction technique relative aux ateliers de reproduction graphique
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

ARTICLE 10 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

10.1.1 - Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

10.1.2 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

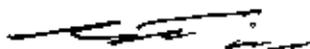
10.1.3 - La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires d'Estillac, Le Passage et Roquefort, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, l'Inspecteur des Installations classées, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le **02 JUIL. 2007**

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général par intérim,



Michel CANTET

Sous-Préfet de Marmande

TITRE II : SOMMAIRE

<u>TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES</u>	2
ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	2
ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS	3
ARTICLE 3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	4
ARTICLE 4 : DURÉE DE L'AUTORISATION	4
ARTICLE 5 : BILAN DE FONCTIONNEMENT	4
ARTICLE 6 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	4
ARTICLE 7 : RECOLEMENT	5
ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	5
ARTICLE 9 : ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	5
ARTICLE 10 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	6
<u>TITRE II : SOMMAIRE</u>	7
<u>TITRE III : - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT</u>	9
ARTICLE 11 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	9
ARTICLE 12 : RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	9
ARTICLE 13 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	9
ARTICLE 14 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION	10
ARTICLE 15 : DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS	10
ARTICLE 16 : INCIDENTS OU ACCIDENTS	10
ARTICLE 17 : DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	10
<u>TITRE IV : - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE</u>	11
ARTICLE 18 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS	11
ARTICLE 19 : CONDITIONS DE REJET	12
<u>TITRE V : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES</u>	13
ARTICLE 20 : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	13
ARTICLE 21 : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	14
ARTICLE 22 : REJET DES EFFLUENTS	15
<u>TITRE VI : - DÉCHETS</u>	17
ARTICLE 23 : PRINCIPES DE GESTION	17
<u>TITRE VII : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS</u>	19

ARTICLE 24 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	19
ARTICLE 25 : NIVEAUX ACOUSTIQUES	19
<u>TITRE VIII : - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES</u>	20
ARTICLE 26 : PRINCIPES DIRECTEURS	20
ARTICLE 27 : CARACTÉRISATION DES RISQUES	20
ARTICLE 28 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	20
ARTICLE 29 : GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	22
ARTICLE 30 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	24
ARTICLE 31 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	25
<u>TITRE IX : - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS</u>	1
ARTICLE 32 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	1
ARTICLE 33 : MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	1
ARTICLE 34 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	2

TITRE III : – Gestion de l'établissement

ARTICLE 12 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

12 1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

12 2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 13 : RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

13 1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de traitement, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

ARTICLE 14 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

14 1 Propreté

14 1 1 L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment par débroussaillage des espaces verts.

14.1 2 Esthétique

14 1 1 Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...) particulièrement en ce qui concerne les façades visibles depuis l'autoroute A62. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 15 CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

15.1 Horaires d'ouverture

Le site fonctionne 24 heures sur 24, 365 jours par an.

ARTICLE 16 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 17 INCIDENTS OU ACCIDENTS

17.1 Déclaration et rapport

17.1.1 L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

17.1.2.- Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

17.1.3.- Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 18 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

18.1. L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- Les bons de réception des déchets ou convention d'accord.

18.1.1.- Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

IV - Prévention de la pollution atmosphérique

ARTICLE 19. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

19.1.- Dispositions générales

19.1.1.- L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

19.1.2.- Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

19.2.- Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

19.2.1.- Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

19.2.2.- Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

19.3.- Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

19.4.- Odeurs

19.4.1. Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

19.5.- Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

19.6.-Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 20 CONDITIONS DE REJET

20.1.-Dispositions générales

20.1.1.- Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

20.1.2.- Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

20.1.3.- Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

20.1.4.- Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

20.1.5.- Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des vitesses et débit) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère

20.1.6.- Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

20.1.7.- Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

20.1.8.- La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

20.1.9.- Les sécheurs sont raccordés à des épurateurs d'air qui portent les gaz à une température supérieure à 760 °C avant rejet. Le rejet sans traitement est interdit.

20.2.-Conduits et installations raccordées

Conduit n°	Installations raccordées	Puissance	Combustible	Autres caractéristiques
1	chaudières de la chaufferie existante	220 kW	Gaz	
2	Chaudières de la nouvelle chaufferie	300 kW	Gaz	
3	Sécheur et Epurateur de la rotative 1	1095 kW	COV et Gaz	Température > 760 °C
4	Sécheur et Epurateur de la rotative 2	2400 kW	COV et Gaz	Température > 760 °C
5	Sécheur et Epurateur de la rotative 3	2400 kW	COV et Gaz	Température > 760 °C

20.3.-Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h*
Conduit N° 1	9	0.235	490

Conduit N 2	10	0,3	690
Conduit N 3	10,5 m	0,52	3 000
Conduit N 4	15 m	1,12 m	7 200
Conduit N 5			7 200

*Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

20.4.-Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques issus des épurateurs

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 3 à 5
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	*
Poussières	100 mg/m ³
NO _x en équivalent NO ₂	100 mg/m ³
CO	100 mg/m ³
COVNM**	20 mg/m ³
CH ₄	50 mg/m ³

* La teneur en O₂ est celle mesurée dans les effluents en sortie des équipements d'oxydation.

** Aucun COV particulier n'est identifié dans les COV émis sur site (phrase de risque ou annexe III et IV de l'AM du 2 fev 98)

20.5.-Quantités maximales rejetées

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

	Conduit N° 3 à 5 en Kg/h	Emissions diffuses en %
Poussières	0,5	/
COVNM	/	30 %
Substances cancérogènes		

V - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

ARTICLE 21 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

21.1.-Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal horaire
Réseau public	4 000 m ³	h

21.2.- Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

ARTICLE 22 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

22.1. Dispositions générales

22.1.1.-Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres suivants ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

22.1.2.-À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

22.1.3.-Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

22.2. Plan des réseaux

22.2.1.-Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

22.2.2.-Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

22.3. Entretien et surveillance

22.3.1.-Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

22.3.2.-L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

22.3.3.-Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

22.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

22.4.1.-Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

22.4.2.-Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 23 REJET DES EFFLUENTS

23.1. Identification et collecte des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Identification des effluents	Volume maximal	Traitement / stockage	destination
Les eaux polluées :			
Eaux de rinçage de la copie plaque	10 m ³ / mois	2 cuves de 15 m ³ et 10 m ³	Déchet dangereux
Eaux de lavage des blanchets	10 m ³ / mois		
Condensats de la station d'air comprimé	300 litres / mois	STEP de Le Passage	Réseau Eaux Usées
Les eaux domestiques	150 m ³ par mois		
Les eaux pluviales		Séparateur puis bassin d'écrtage de 1200 m ³	Réseaux Eaux Pluviales
Eaux de parking			
Eaux de toitures			

23.1.1.- Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

23.1.2.- La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

23.1.3.- Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

23.1.4.- Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

23.2. Collecte et traitement des eaux polluées

23.2.1.- Les eaux polluées identifiées au présent article sont stockées dans une cuve de 15 m³.

23.2.2.- L'exploitant respecte les volumes maximums de rejet identifiés dans le tableau ci-dessus.

23.2.3.- Les eaux polluées sont, jusqu'à preuve du contraire par l'exploitant, considérées comme déchet dangereux. Leur gestion est donc traitée au titre « déchet » du présent arrêté.

23.3. Collecte et traitement des eaux pluviales

23.3.1.- La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de 16 000 m².

23.3.2.- Les eaux pluviales ruisselant sur les aires de parking sont traitées dans un séparateur à hydrocarbures.

23.3.3.- Les eaux pluviales sont récupérées dans un bassin d'écrtage de 1 200 m³ avant envoi au réseau d'eaux pluviales.

23.4. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

23.4.1.-La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

23.4.2.-Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

23.4.3.-Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

23.5. Aménagement des points de prélèvement

23.5.1.-Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

23.5.2.-Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

23.5.3.- Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

23.5.4.-Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

23.6. Entretien et conduite des installations de traitement

23.6.1.-Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

23.6.2.-La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

23.6.3.-Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

23.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

23.7.1.-Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

23.7.2.-Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

23.8. Valeurs limites d'émission

23.8.1.-L'exploitant est tenu de respecter avant rejet les valeurs limites en concentration et flux définies ci-après pour les rejets d'eaux pluviales :

Paramètre	Rejet eaux pluviales	
	Concentrations (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)
MES	100	15
DBO5	100	15
DCO	300	
Hydrocarbures	10	
Indice phénol	0.3	
Métaux totaux	15	
Azote total	15*	300
phosphore	2*	40
Composés organiques halogénés	1	

*valeur en moyenne journalière

VI- Déchets

ARTICLE 24 PRINCIPES DE GESTION

24.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

24.2. Séparation des déchets

24.2.1.-L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

24.2.2.-Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

24.2.3.-Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

24.2.4.-Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

24.2.5.-Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

24.2.6.-Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

24.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

24.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans les filières adaptées à la nature du déchet. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

24.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

24.6. Déchets produits par l'établissement

24.6.1.- Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Eaux usées

Identification	Codification européenne	Quantités annuelles	Classement*	Filière
Effluents des développeuses	09 01 02	108 m ³	Dangereux H5 ; H7	incinération
Produits lavage blanchets	08 03 16	100 m ³	Dangereux H3A ; H5	Incinération
Condensats air comprimé		3600 litres	Non dangereux	

Autres déchets

Identification	Codification européenne	Quantités annuelles	Classement	Filière
Encres usagées	08 03 14	1 600 litres	Dangereux H14	incinération
Huiles usagées	08 03 19	3 000 litres	Dangereux H14	valorisation
Emballages	15 01 04	13 600 litres	Non dangereux	valorisation
Déchets banaux	Aucune	100 m ³	Non dangereux	incinération
Palettes cassées	Aucune	250 palettes	Non dangereux	incinération
Gâches papier	15 01 02	2 200 tonnes	Non dangereux	valorisation
Plaques offsets	17 04 02	116 102 m ²	Non dangereux	valorisation

24.7. Transport

24.7.1.- Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi selon le modèle prévu par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005, pris en application de l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005

24.7.2.- Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

24.8.Tracabilité et déclaration annuelle

24.8.1.-L'exploitant tient un registre des déchets dangereux générés conformément aux prescriptions prévues par le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 pris pour son application.

24.8.2.-Lorsque la quantité de déchet dangereux produits est supérieure à 10 tonnes l'exploitant déclare cette quantité avant le premier avril de l'année suivante, conformément à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration.

VII - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

ARTICLE 25 DISPOSITIONS GENERALES

25.1.Aménagements

25.1.1.-L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

25.1.2.-Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

25.2.Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

25.3.Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 26.NIVEAUX ACOUSTIQUES

26.1.Valeurs Limites d'émergence

PERIODES	PERIODE DE JOUR <i>Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)</i>	PERIODE DE NUIT <i>Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)</i>
Emergence admissible zones à émergence réglementées	6 dB(A)	4 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

26.2.Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée. Les points de contrôle en limite de propriété sont identiques à ceux retenus dans le dossier de demande d'autorisation.

PERIODES	PERIODE DE JOUR <i>Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)</i>	PERIODE DE NUIT <i>Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)</i>
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	dB(A)

VIII- Prévention des risques technologiques

ARTICLE 27. PRINCIPES DIRECTEURS

27.1.-L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

27.1.1.-Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 28. CARACTERISATION DES RISQUES

28.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

28.1.1.-L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

28.1.2.-L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

28.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

28.2.1.-L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

28.2.2.-Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

28.2.3.-La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin et rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 29. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

29.1. Accès et circulation dans l'établissement

29.1.1.-L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

29.1.2.-Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

29.1.3.-L'exploitation est entourée d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 m par tout moyen équivalent permettant d'interdire l'accès à toute personne ou véhicule non autorisé par.

29.1.4.-Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

29.5.Bâtiments et locaux, règles générales

29.5.1.-Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

29.5.2.-A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

29.5.3.-Sans préjudice du code du travail les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'une atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est situé à une hauteur suffisante afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

29.5.4.-Le sol des bâtiments doit être formé ou recouvert de matériau non susceptible de créer des étincelles par frottement ou par choc d'objet métallique

29.6.Magasin de bobines

29.6.1.-Les murs du magasin de stockage de bobines sont construits en matériaux coupe-feu 2 heures, les portes sont coupe-feu 1H00, pare-flamme 1H30.

29.7.Local de stockage des liquides inflammables et des encres

29.7.1.-Les bâtiments abritant les locaux de stockages des encres et des liquides inflammables doivent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Les classifications sont exprimées en minutes (120 minutes : 2 heures).

R : capacité portante. E : étanchéité au feu. I : isolation thermique.

29.7.2.-Le local doit être équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

29.7.3.-Ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à 2% de la superficie du local. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local et du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

29.7.3.-les dispositifs installés après le 31 décembre 2006, date de la fin de la période de transition du marquage CE et des normes françaises pour ces matériels, doivent en référence à la norme NF EN 12 101-2 présenter les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- classe de température ambiante T0 (0°C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300°C).

29.7.4.-Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Des aménagements d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule.

29.7.5.-Le local de produits inflammables et le local de stockage des encres sont implantés et maintenus à une distance d'au moins 20 mètres des limites de propriété. Ils ne doivent pas être surmontés d'habitations occupées par des tiers.

29.8.Installations électriques – mise à la terre

29.8.1.-Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

29.8.2.-La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

29.8.3.-Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

29.8.4.-Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

29.8.5.-Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

29.9.Zones à atmosphère explosible

29.9.1.-Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

29.9.2.-Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

29.9.3.-Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

29.10.Protection contre la foudre

29.10.1.-Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

29.10.2.-Le premier bâtiment est équipé d'un dispositif paratonnerre. Le second bâtiment est construit Le futur bâtiment aura une structure métallique qui agit comme une cage de faraday, empêchant le foudroiement interne direct. Les canalisations conductrices ne traversent pas les locaux contenant des produits susceptibles de s'enflammer.

29.10.3.Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

29.10.4.-L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

ARTICLE 30.GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

30.1.Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosives » ;
- l'obligation du « permis de feu » dans le local encre et le local de liquides inflammables ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

30.2. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.

30.3. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

30.4. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

30.5. Travaux d'entretien et de maintenance

30.5.1.- Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préalable définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

30.6.2.- Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

30.6.3.- Dans le local de produits inflammables et dans le local de stockages des encres tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

30.6.4.- Le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

30.6.5.- Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

30.7.Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 31.PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

31.1.Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

31.2.Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

31.3.Rétentions

31.3.1.-Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

31.3.2.-Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

31.3.3.-La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

31.3.4.-En particulier les locaux de liquides inflammables et des encres sont placés sous rétention dans leur globalité.

31.3.5.-Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

31.4.Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

31.5.Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilées, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

31.6.Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limitées en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

31.7.Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

31.8Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires

ARTICLE 32. :MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

32.1.Définition générale des moyens

32.1.1.-L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

32.1.2.-L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

32.1.3.-L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

32.2.Entretien des moyens d'intervention

32.2.1.-Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

32.2.2.-L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

32.2.3.-Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

32.3.Ressources en eau

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés de type DN40, conformes aux stipulation R5 de l'APSAAD;
- de 3 poteaux incendie répartis autour de l'installation à moins de 200 mètres des zones à risques et conforme à la norme NFS 61 213 permettant un débit unitaire minimum de 60 m³/h.

32.4. Consignes de sécurité

32.4.1.- Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

32.4.2.- Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

32.5. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

32.6. Bassin de confinement et écrêteur d'orage

32.6.1.- Les réseaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1200 m³ avant rejet au milieu naturel. L'exploitant devra vérifier que les normes de rejet au milieu naturel sont respectées avant d'envisager le rejet. Dans le cas contraire les eaux seront considérées comme déchet et devront être évacuées selon les filières adaptées.

32.6.2.- Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être pollués par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans ce même bassin équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

32.6.3.- Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

IX.-Surveillance des émissions et de leurs effets

ARTICLE 33. :PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

33.1.Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

33.1.1.-Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

33.1.2.-Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

33.1.3.-L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles des émissions soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant

ARTICLE 34 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

34.1.Auto surveillance des rejets atmosphériques

34.1.1.-L'exploitant procède à des analyses **annuelles** des rejets des 3 épurateurs. Il vérifie que les valeurs limites de rejet prévues par le présent arrêté sont respectées.

34.2.Auto surveillance des eaux pluviales

34.2.1.-L'exploitant procède à des analyses **annuelles** de la qualité **des eaux pluviales**. Il vérifie que les valeurs limites de rejet prévues par le présent arrêté sont respectées.

34.3.Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée sous 6 mois après signature de l'arrêté préfectoral puis **tous les 3 ans**, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué **préalablement** à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au dossier de demande d'autorisation, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

ARTICLE 35 : SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

35.1.Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

35.2.Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Une synthèse des analyses est transmise annuellement à l'inspecteur des installations classées.